



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 26 août 2022

DÉLIBÉRATION N° 046 – 2022

OBJET : Relative à la participation d'une délégation communale au 31^{ème} congrès des communes de Polynésie française

L'an deux mille vingt-deux, le 26 août, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 22 août 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

22 août 2022

DATE D'AFFICHAGE :

22 août 2022

DATE DE LA SÉANCE :

26 août 2022

HEURE DE LA SÉANCE :

13 : 30

En exercice :	23
Présents :	17
Procurations :	4
Votants :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstention :	0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

DEANE Laïza

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoît	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			CIANTAR Victorine
PETERANO Max			TAMARII Casimir
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon	X		
AH-SCHA Françoise			KAUTAI Jeanne Marie
TAATA Aldo		X	
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James	X		
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre			KAUTAI Benoît
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	X		
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre	X		
VAIAANUI Juliana	X		
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Tanlouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** l'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par des déplacements temporaires des élus municipaux, modifié par arrêté n°HC 843 DIRAJ/BAJC du 16 décembre 20019 ;
- VU** la délibération n°86/19 du 31 décembre 2019 fixant la prise en charge des frais de déplacement des élus ;
- VU** les crédits votés sur budget principal de l'année 2022 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'y envoyer une délégation d'élus municipaux en vue de participer au 31^{ème} congrès des communes qui aura lieu le lundi 12 septembre au jeudi 15 septembre 2022 qui se déroulera à la salle Manu Iiti de la commune de Paea,

Exposé des motifs :

Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française organise, comme chaque année, un congrès regroupant l'ensemble des communes de Polynésie, qui aura lieu cette année du 12 au 15 septembre 2022 à la mairie de Paea, sur le thème « entre continuité et nouveaux défis, une mandature aux enjeux multiples ».

La délégation représentant la commune de Nuku-Hiva sera composée de deux (2) élus municipaux.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOpte :

- ARTICLE 1 :** **AUTORISE** la participation d'une délégation communale au 31^{ème} congrès des communes organisé par le Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française (« SPC PF ») du lundi 12 septembre au jeudi 15 septembre 2022 complétée de la journée du vendredi 16 septembre 2022 par des rencontres institutionnelles.
- ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** que la délégation communale sera composée de DEUX (2) membres élus de la commune, ci-après nommés :
- ✓ KAUTAI Benoît, Maire
 - ✓ CIANTAR Victorine, 5^{ème} Adjoint au Maire
 - ✓ TEIKITEKAHIOHO Taemani, Conseillère municipale (remplaçante)
- Un ordre de mission sera délivré à chaque membre de la délégation avant son départ.
- ARTICLE 3 :** **DÉCIDE** qu'en cas de désistement de dernière minute, le maire est autorisé à nommer par arrêté le ou les remplaçants.
- ARTICLE 4 :** **PRÉCISE** que le « SPC PF » prend en charge les frais de transport aérien aller/retour entre NUKU HIVA et TAHITI pour un (1) élu participant.
- ARTICLE 5 :** **ACCEPTE** de prendre en charge les frais de déplacements des autres élus participants aux congrès sur le budget communal conformément aux dispositions de la délibération n°86/19 du 31 décembre 2019.
- ARTICLE 6 :** **DÉCIDE** que chaque membre de la délégation percevra, pour la durée de leur mission, une indemnité journalière calculée selon les taux et montants définis par l'arrêté n° HC 843/DIRAJ/BAJC du 16 décembre 2019.
- ARTICLE 7 :** **DÉCIDE** qu'un titre peut être émis à l'encontre des participants au congrès lorsque le taux maximal de l'indemnité journalière d'hébergement ne suffit pas à couvrir le coût journalier des frais de nuitée sur l'île de TAHITI.
- La recette est imputable à l'article 70878 « Autres produits par d'autres redevables ».
- ARTICLE 8 :** **IMPUTE** les dépenses correspondantes au budget de fonctionnement de la commune comme suit :
- ✓ Exercice : 2022
 - ✓ Chapitres : 011 et 65
 - ✓ Imputations : 6281 et 6532

ARTICLE 9 : **DIT** que conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : **CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat :

Le : **29 AOUT 2022**

et publication ou notification :

Du :

Le Maire,
(Signature et cachet)

COMMUNE DE NUKU-HIVA
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint


Jeanne Marie KAUTAI



Le Maire,
Benoît KAUTAI

